



COMMISSION DISCIPLINAIRE

AFFAIRE N°2022-071/ARMP/SA/2477-21

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

CONTRE

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS ET LE DELEGUE DE
CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU
MINISTÈRE DES SPORTS

DECISION N° 2022-071/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JUIN 2022

1- DECLARANT NON ETABLIES A L'EGARD DE MONSIEUR AROGOU MOUKAILA BABATOUNDE, DELEGUE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES SPORTS, LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/F_DAF_774611/MSP/PRMP/S-PRMP DU 21 JUIN 2021 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS ET DIVERS EQUIPEMENTS AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DES SPORTS (DAF, PDAT ET DPP) ;

2- DECLARANT ETABLIES A L'EGARD DE MONSIEUR DEGUENON SPENCER JOANY CHRISOTOME, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES SPORTS, LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/F_DAF_774611/MSP/PRMP/S-PRMP DU 21 JUIN 2021 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS, MATERIELS ET DIVERS EQUIPEMENTS AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DES SPORTS (DAF, PDAT ET DPP) ;

3- SAISSANT L'AUTORITE HIERARCHIQUE DE MONSIEUR DEGUENON SPENCER JOANY CHRISOSTOME, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES SPORTS AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu Décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 14 mai 2021 portant mise à disposition des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-75/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/ SA du 21 septembre 2021 portant auto-saisine de l'ARMP ;
- Vu les procès-verbaux d'audition en date de jeudi 17 février 2022 de monsieur DEGUENON SPENCER JOANY CHRISOSTOME et de monsieur AROGOU MOUKAILA BABATOUNDE, respectivement Personne Responsable des Marchés Publics et Délégué du Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Sports ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des 16 mars, 06 avril et 10 juin 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, vice-présidente, madame Francine AISSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODRJENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session Extraordinaire le jeudi 16 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

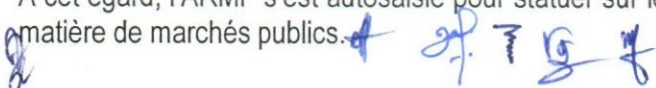
I- LES FAITS

Par Décision n°2021-75/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 septembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est autosaisie pour statuer sur la présomption de défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et du Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère des Sports, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°001/F_DAF_774611/MSP/PRMP du 21 juin 2021 relatif à l'acquisition de mobiliers, matériels et divers équipements au profit des structures du Ministère des Sports (DAF, PDAT et DPP).

En effet, lors de l'examen de la dénonciation de l'établissement « GIMS » par la Commission de Règlement des Différends, il a été constaté :

- la non-utilisation du dossier-type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures consacré par le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types ;
- la validation du dossier d'appel d'offres par le Délégué de contrôle des marchés publics en violation des dispositions du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types.

A cet égard, l'ARMP s'est autosaisie pour statuer sur les violations suspectées de la réglementation en matière de marchés publics.



II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration, intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'ensuit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités dénoncées qui s'avèreraient ;

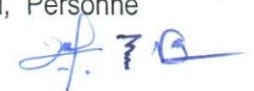
Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine ».

Considérant que la présente auto-saisine en matière disciplinaire a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation par la décision n°2021-75/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/ SA du 21 septembre 2021.

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE MONSIEUR SPENCER JOANY C. DEGUENON, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES SPORTS

Dans son procès-verbal d'audition, monsieur Spencer Joany Chrisotome DEGUENON, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports fait valoir les moyens ci-après : 

1- « en vue de l'acquisition de mobiliers, matériels et divers équipements au profit des structures du Ministère des Sports (DAF, PDAT et DPP), le dossier d'appel d'offres n°001/F-DAF_774611/MSP/ PRMP/S-PRMP du 21 juin 2021 a été lancé par le Ministère des Sports le 21 juin 2021. Le « bon à lancer » a été obtenu du Délégué de contrôle des marchés publics le 15 mai 2021. En raison de l'indisponibilité des ressources pour la publication de l'avis d'appel à concurrence, le dossier n'a pas été lancé tôt. Pour mobiliser les ressources, j'ai saisi par fiche n°123/MSP/PRMP/S-PRMP du 28 mai 2021, le chef hiérarchique pour l'informer de la situation. Mais les mesures qui n'avaient pas été prises pour la mise à disposition des crédits, ont retardé le lancement du marché. Le marché a été lancé le 21 juin 2021... » or, les nouveaux dossiers types étaient déjà disponibles depuis le 27 mai 2021. Il me fallait annuler le DAO dont j'ai obtenu le « bon à lancer » le 15 mai 2021 et élaborer un autre à base des nouveaux dossiers types, ce que je n'ai pas fait ;

2- je reconnais avoir violé les textes en vigueur ».

B- MOYENS DE MONSIEUR MOUKAÏLA BABATOUNDE AROGOU, DELEGUE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES SPORTS

Lors de son audition le jeudi 17 février 2022, monsieur Moukaïla Babatoundé AROGOU, Délégué du contrôle des marchés publics du Ministère des Sports déclare ce qui suit :

- 1- « le 03 mai 2021, la PRMP a soumis à notre structure le DAO. Après étude, l'organe de contrôle a transmis avec avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations le 05 mai 2021 ;
- 2- le 14 mai 2021, la PRMP a sollicité et obtenu de l'organe de contrôle le « bon à lancer » après prise en compte des observations. A cette date, nous n'avons pas encore eu connaissance des nouveaux documents types et aucun moyen ne nous permettait, à cette étape, de s'assurer que la publication a été effective après l'obtention du « bon à lancer » ;
- 3- je ne reconnais pas avoir violé les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types et la procédure était en cours avant que les nouveaux dossiers types soient mis en vigueur ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

La décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/ SA du 14 mai 2021 portant mise à disposition des documents-types de passation des marchés publics a été publiée le 27 mai 2021.

L'appel d'offres querellé a été lancé le 21 juin 2021.

Constat n°2

Le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) a validé le DAO en question à la date du 14 mai 2021, date à laquelle la décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/ SA du 14 mai 2021 a été adoptée certes, mais ni publiée ni mise en vigueur avec les nouveaux dossiers types y afférents.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur le défaut d'utilisation du nouveau DAO type des marchés de fournitures en vigueur à la date du 21 juin 2021, par la PRMP du Ministère des Sports.

Sur le défaut d'utilisation du DAO type des marchés de fournitures en vigueur par la PRMP du Ministère des Sports

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 46 de la loi n°2020-26 suscitée selon lesquelles : *« Les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics »* ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics selon lesquelles : *« Les documents-types prévus à l'article 1^{er} sont utilisés lors de la passation de marchés publics en République du Bénin »* ;

Que lesdites dispositions sont complétées par celles de l'article 3 du même décret qui précisent : *« Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin par l'Autorité de régulation des marchés publics »* ;

Qu'en applications des dispositions ci-dessus citées, l'ARMP a, par décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 14 mai 2021 portant mise à disposition des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin, validé les documents-types, en précisant notamment à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de ladite décision : *« Ces dossiers sont obligatoirement utilisés dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics »* ;

Considérant que cette décision de l'organe de régulation a été publiée le 27 mai 2021 ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que l'utilisation des nouveaux documents-types, est effective à partir de la publication de la décision de l'organe de régulation en même temps que lesdits documents-types y afférents ;

Qu'ainsi, les différents acteurs du système de passation des marchés publics, ne peuvent passer outre cette exigence ;

Que selon l'article 4, point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, constitue une faute lourde, une violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante.

Considérant les dispositions de l'article 124 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« sans préjudice des sanctions pénales du chef de corruption et délits assimilés, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics sont passibles des sanctions prévues par la présente loi dans les cas de violation de ses dispositions (...) »* ;

Que les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, selon lesquelles : *« Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration, intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par*

la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article » ;

Considérant les dispositions de l'article 9, point h du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : *« l'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci » ;*

Cependant, considérant que dans le cas d'espèce, il est indispensable de relever que :

- la décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/ SA du 14 mai 2021 portant mise à disposition des documents-types de passation des marchés publics a été publiée le 27 mai 2021 ;
- l'appel d'offres querellé a été lancé le 21 juin 2021 ;
- que le DCMP du Ministère des Sports avait déclaré lors de son audition : *« le 03 mai 2021, la PRMP a soumis à notre structure le DAO. Après étude, l'organe de contrôle a transmis avec avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations le 05 mai 2021 ;*
- *le 14 mai 2021, la PRMP a sollicité et obtenu de l'organe de contrôle le « bon à lancer » après prise en compte des observations. A cette date, nous n'avons pas encore eu connaissance des nouveaux documents types et aucun moyen ne nous permettait, à cette étape, de s'assurer que la publication a été effective après l'obtention du « bon à lancer ».*
- Que la PRMP du Ministère des Sports avait confirmé ces allégations du DCMP.

Qu'il résulte de l'analyse que le Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) a validé le DAO en question à la date du 14 mai 2021, date à laquelle la décision n°2021-002/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SRR/SA du 14 mai 2021 a été adoptée certes, mais non encore publiée avec les nouveaux dossiers types y afférents ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que le DCMP du Ministère des Sports, même si ledit dossier de mise en concurrence a été lancé le 21 juin 2021, avait procédé à la validation de ce dossier et lui a donné le « bon à lancer », ce qui suppose que ledit dossier était prêt et disponible pour être publié dès le 14 mai 2021 ;

Qu'ainsi, le DCMP du Ministère des Sports, en validant le dossier d'appel d'offres querellé à la date du 14 mai 2021 sans être saisi à nouveau par la PRMP avant le lancement de l'avis d'appel d'offres le 21 juin 2021, n'a commis aucune irrégularité ou faute en l'espèce ;

Considérant les déclarations de la PRMP du Ministère des Sports selon lesquelles : 1- *« en vue de l'acquisition de mobiliers, matériels et divers équipements au profit des structures du Ministère des Sports (DAF, PDAT et DPP), le dossier d'appel d'offres n°001/F-DAF_774611/MSp/PRMP/S-PRMP du 21 juin 2021 a été lancé par le Ministère des Sports le 21 juin 2021. Le bon à lancer a été obtenu du Délégué de contrôle des marchés publics le 15 mai 2021. En raison de l'indisponibilité des ressources pour la publication de l'avis d'appel à concurrence, le dossier n'a pas été lancé tôt. Pour mobiliser les ressources, j'ai saisi par fiche n°123/MSp/PRMP/S-PRMP du 28 mai 2021, le chef hiérarchique pour l'informer de la situation. Mais les mesures qui n'avaient pas été prises pour la mise à disponibilité des crédits, ont retardé le lancement du marché. Le marché a été lancé le 21 juin 2021... »*, or, les nouveaux dossiers types

étaient déjà disponibles depuis le 27 mai 2021. Il me fallait annuler le DAO dont j'ai obtenu le « bon à lancer » le 15 mai 2021 et élaborer un autre à base des nouveaux dossiers types, ce que je n'ai pas fait ;

2- je reconnais avoir violé les textes en vigueur » ;

Considérant qu'en vertu du principe selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi », la PRMP du Ministère des Sports avait 21 jours à compter de la date de publication des nouveaux dossiers-types pour reprendre la procédure en utilisant le nouveau dossier-type pour la passation des marchés de fournitures. Ce qui n'a pas été le cas ;

Que l'intéressé reconnaît lui-même qu'il aurait dû élaborer un autre dossier d'appel à concurrence sur la base des nouveaux dossiers types mais qu'il ne l'a pas fait et qu'en agissant ainsi, il a violé les textes en vigueur ;

Considérant en outre que suivant les dispositions de l'article 3, point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et la COE, constitue une faute lourde, entre autres, la « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Que même si l'annulation de la procédure par l'ARMP a permis de corriger les irrégularités résultant du non utilisation du nouveau Dossier d' Appel d' Offres type pour les marchés de fournitures pour la procédure en question ;

Considérant qu'il est de principe que même si les erreurs sont commises de bonne ou de mauvaise foi, elles constituent des irrégularités préjudiciables à l'autorité contractante, dans la mesure où le différend entre la requérante et l'autorité contractante, ainsi que l'annulation et la reprise de ladite procédure, ont nui à la procédure de passation de ce marché ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP du Ministère des Sports est convaincue de la violation des dispositions légale et réglementaires relatives à l'utilisation des documents types et qu'elle est dès lors passible des sanctions prévues aux dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Que conformément aux dispositions, l'autorité hiérarchique de la PRMP du Ministère des Sports est saisie aux fins de prononcer des sanctions de suspension de l'intéressé ;

Les juridictions financière ou judiciaire compétentes sont également saisies aux fins.

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP et relatives au défaut d'utilisation des documents-types en vigueur sont fondées et imputables à monsieur DEGUENON Spencer Joany Chrisostome, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports.

Article 2 : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP et relatives au défaut d'utilisation des documents-types en vigueur ne sont pas établies à l'égard de Monsieur AROGOU Moukaila Babatoundé, Délégué du contrôle des marchés publics du Ministère des Sports au moment des faits.

Article 3 : L'Autorité hiérarchique de la PRMP du Ministère des Sports est invitée à prononcer à l'encontre de monsieur DEGUENON Spencer Joany Chrisostome, une sanction de suspension de la commande publique.



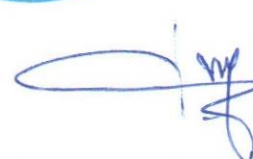
Article 4 : Pendant la période de sa suspension, l'intéressé ne peut exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

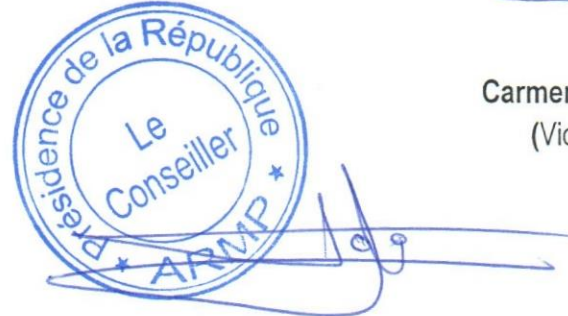
Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à Monsieur DEGUENON Spencer Joany Chrisostome, Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Sports ;
- à Monsieur AROGOU Moukaila Babatoundé, Délégué du contrôle des marchés publics du Ministère des Sports au Ministre des Sports au moment des faits ;
- A toutes juridictions compétentes ;
- Au Ministre des Sports ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)


Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)